

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 11 décembre 2018

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2018-18  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courrier

## **Objet : Reclassement indiciaire de vos fonctionnaires au 1<sup>er</sup> janvier 2019: les mesures à prendre !**

La mise en œuvre du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R) est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et devait s'étaler sur 4 ans selon le calendrier d'application fixé par le Gouvernement.

Pour mémoire, les principales mesures prises pour l'application du protocole d'accord « P.P.C.R. » concernent :

- Une revalorisation obligatoire de l'ensemble des grilles indiciaires échelonnée dans le temps, à compter de chaque 1<sup>er</sup> janvier entre 2016 et 2020 selon les cadres d'emplois ; et la mise en œuvre simultanée de l'abattement «transfert primes/points » sur les fiches de paie pour les fonctionnaires qui auront été revalorisés et qui perçoivent du régime indemnitaire.
- L'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon : un avancement d'échelon de droit à la durée unique; plus de choix pour l'autorité territoriale, plus d'avis préalable de CAP requis.
- Une réorganisation des carrières pour les 3 catégories d'emplois (A, B et C), avec une date d'effet qui varie selon les cadres d'emplois.

Initialement les décrets d'applications du P.P.C.R avaient prévus un reclassement indiciaire pour la quasi-totalité des fonctionnaires, quel que soit leur catégorie hiérarchique (A, B ou C), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les décrets n° 2017-1736 et n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 ont reporté la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions prévues dans le cadre du P.P.C.R , et notamment :

- le report d'une année des revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2021, conformément au tableau suivant :

Date d'entrée en vigueur des dispositions initiales	Nouvelles dates d'entrée en vigueur
1er janvier 2018	1er janvier 2019
1er février 2018	1er février 2019
1er janvier 2019	1er janvier 2020
1er janvier 2020	1er janvier 2021
1er janvier 2021	1er janvier 2022

- le report au 1er janvier 2019 de la seconde partie du transfert « primes/points » prévu pour la catégorie A hors filières paramédicale et sociale (passage à 389€ au lieu de 167€) ;

**Un très grand nombre de fonctionnaires sont concernés par un reclassement indiciaire obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2019** ; Selon leur échelon et leur cadre d'emplois, certains agents ne sont pas concernés par cette revalorisation indiciaire.

**Ce reclassement n'a un impact que sur leur rémunération**; leur carrière n'est pas modifiée (pas de changement de dénomination du grade ou d'échelon et d'ancienneté).

Néanmoins cet impact financier sera limité par la continuité de l'application du dispositif « transfert primes-points », dès lors que vos agents perçoivent du régime indemnitaire.

Pour savoir si vos agents sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2019, nous vous invitons à prendre connaissance des grilles indiciaires de rémunération, disponibles sur notre site internet.



Les grilles de rémunération sont téléchargeable sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION /REMUNERATION/Grilles indiciaires.



**IMPORTANT** Cette réforme ne concerne pas directement les agents contractuels. De fait, aucun arrêté de reclassement ne vous est transmis pour ces derniers.



Vous trouverez donc **joint** à la présente les **arrêtés de reclassement** de vos fonctionnaires à **prendre sans délai** (et notamment avant les arrêtés d'avancement d'échelon 2019).



**IMPORTANT** S'agissant d'une édition informatique collective, le **CDG 28 vous transmet un arrêté de reclassement pour l'ensemble de vos fonctionnaires, y compris ceux qui ne bénéficient pas de revalorisation indiciaire au 1.01.2019.**

Pour les agents non revalorisés au 1.01.2019, la prise de l'arrêté transmis par le CDG 28 est facultative.

## 1. OBLIGATION DE RECLASSER SANS DELAI LES FONCTIONNAIRES

- ▶ A réception des arrêtés, **il est IMPERATIF de vérifier les informations indiquées** dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (**et notamment de vérifier la situation actuelle au 1.01.2019**, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CdG 28 en fin d'année 2018 au vu des informations transmises par votre collectivité.

Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement de grade ou d'échelon intervenant en fin d'année. **Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre sans délai afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation réelle de vos agents.**



**IMPORTANT** Pour les communes concernées par la création d'une commune nouvelle au 1.01.2019, les services du Centre de Gestion ont anticipé et transmis l'ensemble des actes à la commune qui restera le siège de la commune nouvelle. Les arrêtés ne pourront être signés que par le nouveau maire élu. Il n'est donc pas possible de signer les arrêtés avant l'élection du maire de la commune nouvelle.

- ▶ Après avoir effectué ces vérifications, **vous devrez ensuite signer les arrêtés**, puis **les notifier aux agents** et en transmettre **une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public)** afin de mettre à jour la carrière de vos agents.

*Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.*

- ▶ Une fois l'arrêté notifié, vous devrez donc, concomitamment, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019** :
  - **appliquer les nouveaux indices de rémunération**, et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents si ces arrêtés n'étaient pas notifiés avant cette date ;
  - le cas échéant, pour les fonctionnaires en activité ou détachés, qui perçoivent du régime indemnitaire autre que la NBI, l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG, les IHTS, les indemnités d'astreinte et les frais de déplacements, **poursuivre l'application du dispositif «transfert primes-points»** instauré par l'article 148 de la loi de Finances 2016, et faire le cas échéant les rappels nécessaires.

Pour mémoire, l'abattement maximum annuel brut pour un temps complet varie selon les cadres d'emplois :


Date effet de l'abattement et de la revalorisation indiciaire	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	389€/an, soit 32.42€/mois	278€/an soit 23.17€/mois	167€/an soit 13.92€/mois



Pour plus d'informations sur le dispositif «**transfert Primes/points**», vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION /REMUNERATION.



## Cas spécifiques

EXPLICATIONS	ACTION A MENER PAR LA COLLECTIVITE
<b>Cas possibles justifiant l'absence de transmission par le CdG d'arrêté de reclassement</b>	
<b>Cadres d'emplois spécifiques (non concernés par le PPCR)</b> Ex : professeur de musique	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Aucune revalorisation indiciaire à appliquer</li> <li>➔ Ne pas appliquer l'abattement transfert prime-points tant que l'arrêté de reclassement n'est pas pris</li> </ul>
<b>Agents inconnus du CdG 28</b> (en raison de non-transmission au CdG des arrêtés de nomination)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Transmettre au CdG les arrêtés de mutation ou nomination</li> <li>➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2019</li> </ul>
<b>Agents faisant l'objet d'un transfert ou changement d'employeur au 1.01.2019</b> (en raison de non-transmission des actes de transfert au CdG avant l'édition des arrêtés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ La collectivité initiale (si elle existe encore) qui a radié l'agent au 31.12.18 ne doit pas prendre l'arrêté de reclassement transmis par le CdG,</li> <li>➔ La collectivité d'accueil devra               <ul style="list-style-type: none"> <li>- transmettre au CdG les arrêtés de transfert</li> <li>- prendre contact avec son gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2019 pour les agents concernés</li> </ul> </li> </ul>
<b>Cas possibles justifiant une situation actuelle erronée dans l'arrêté de reclassement transmis</b>	
<b>Les agents ont eu une évolution de carrière en fin d'année 2018</b> et les actes n'ont pas été transmis au CdG avant l'édition des arrêtés de reclassement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Ne pas prendre les arrêtés transmis car les situations actuelle et de reclassement sont erronées</li> <li>➔ Transmettre au CdG 28 les arrêtés manquants,</li> <li>➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2019</li> </ul>
<b>Cas des agents de catégorie A bénéficiant au 1er janvier 2019 de la conservation à titre personnel de leur indice lors de leur nomination</b>	
<b>Exclusivement, pour les agents de catégorie A autres que conseillers socio-éducatifs et cadres d'emplois de la filière médico-sociale</b> bénéficiant du maintien de leur indice antérieur à titre personnel à leur nomination (expressément prévu dans l'arrêté de nomination) => Cela concerne en général les contractuels nommés stagiaires ou les agents ayant accédé au cadre d'emplois d'agent de maîtrise par promotion interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Prendre l'arrêté de reclassement indiciaire transmis (revalorisation indiciaire uniquement sur l'indice de classement, et non sur l'indice de rémunération conservé à titre personnel)</li> <li>➔ Prendre l'arrêté de majoration de 5 points de l'indice majoré conservé à titre personnel pour la deuxième année, s'il perçoit du régime indemnitaire pour compenser la mise en œuvre de l'abattement</li> <li>➔ Effectuer le rappel des sommes, avec application de l'abattement transfert primes-points le cas échéant</li> </ul> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">modèle téléchargeable dans l'extranet dans « modèle actes »- « rémunération », avant d'appliquer le cas échéant l'abattement transfert primes/points.</p>
<b>Cas des agents partant à la retraite en 2019</b>	
<b>Agents partant à la retraite CNRACL dans le premier semestre 2019</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <u>Si dossier non encore transmis à la CNRACL</u>: Transmettre une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2019 en indiquant le NIR de l'agent.</li> <li>➔ <u>Si dossier déjà transmis à la CNRACL</u> : Transmettre une demande de révision à la CNRACL et une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2019, en indiquant le NIR de l'agent, à l'appui d'une demande de révision à CNRACL à CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.</li> </ul>
<b>Cas d'actes de carrière ayant un effet en 2019 qui ont été pris avant les arrêtés de reclassement</b>	
<b>Pour tous vos arrêtés pris à compter du 01/01/2019</b> sur lesquels figurent les indices de rémunération (nomination, titularisation, temps partiel...),	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Vous devrez les vérifier, et les retirer ou modifier le cas échéant, afin de rédiger de nouveaux arrêtés qui tiendront compte des modifications indiciaires apportées</li> </ul>



## 2. OBLIGATION D'APPRECIER LA SITUATION AU CAS PAR CAS POUR VOS CONTRACTUELS

Une réponse ministérielle précise que les réformes statutaires engagées dans la fonction publique au titre du P.P.C.R concernent uniquement les fonctionnaires, et que les agents contractuels en sont exclus (QE n° 21663 Réponse publiée au JO Sénat du 11 août 2016).

Cependant, la réforme du P.P.C.R peut indirectement concerner vos agents contractuels, sans être systématique.

Leur situation doit en effet être appréciée au cas par cas, au regard du contenu de chaque contrat. Il convient en effet de distinguer plusieurs situations :

Situation du contrat	Obligation pour l'Autorité Territoriale	Modalités	Observations
Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi explicite à l'échelon d'un grade de cadre d'emplois, avec mention de l'indice de rémunération	Obligation d'appliquer la revalorisation indiciaire	1. Vérifier que la délibération ayant créé le poste permet la conclusion de cet avenant ; à défaut délibérer au préalable pour modifier la délibération ayant créé le poste pour modifier les conditions de rémunération des contractuels. 2. Prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/01/2019.	En cas de revalorisation, l'agent contractuel reste avantagé par rapport aux fonctionnaires, puisqu'il bénéficie d'une revalorisation réelle dans la mesure où cette dernière n'est pas réduite par le dispositif «transfert primes/points», qui ne lui est pas applicable.
Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un simple indice de rémunération (uniquement), sans référence à un échelon	Pas d'obligation d'appliquer la revalorisation indiciaire	En cas de revalorisation, appliquer la procédure ci-dessus	

A NOTER : Pensez que pour les agents contractuels nouvellement recrutés, vous ferez application des indices revalorisés au 1/01/2019.

\*\*\*\*\*

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Les propositions de déroulement de carrière sur l'année 2019 que vous transmettez seront étudiées par le CdG 28 sous réserve que vous nous renvoyez très rapidement les arrêtés de reclassement joints.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT